



MINISTÈRE DU PORTEFEUILLE
Le Ministre d'Etat

Kinshasa, le **08** FEV 2023

N/Réf.: N° **0116**.....MINPF/MKA/CSP/CMC/AKM/2022

Transmis copie pour information à :

- **Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat**
(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)
Palais de la Nation
à **Kinshasa / Gombe**
- **Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement**
(Avec l'expression de ma très haute considération)
Hôtel du Gouvernement
à **Kinshasa / Gombe**
- Monsieur le Président a.i. du Conseil Supérieur du Portefeuille « CSP »
- Monsieur le Président de l'Ordre National des Experts Comptables de la République Démocratique du Congo « ONEC »
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux des Sociétés du Portefeuille de l'Etat
(Tous) en RD Congo

A Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration des Sociétés du Portefeuille de l'Etat (Tous) en RD Congo

Concerne : Circulaire fixant les principes de désignation
des Commissaires aux Comptes dans les Entreprises du Portefeuille.

Mesdames et Messieurs les Présidents,

A travers la présente Circulaire, l'Etat congolais, en sa qualité d'Actionnaire, édicte les principes et le processus devant présider à l'accès aux fonctions de Commissaire aux Comptes dans les entreprises du Portefeuille.



(Suite)

Pour rappel, le Portefeuille de l'Etat est composé des sociétés commerciales constituées sous la forme juridique de sociétés anonymes; à ce titre, elles doivent se doter d'un ou de plusieurs Commissaires aux Comptes selon les prescrits de l'article 694 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt Economique. Quant à l'article 702 du même Acte Uniforme, il précise le nombre et le positionnement (titulaire ou suppléant) des Commissaires aux Comptes devant prêter dans les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne ou non.

I. PRINCIPES

1. Les candidats Commissaires aux Comptes, personne physique ou cabinet fiduciaire, doivent, au moment de la soumission de leurs dossiers au Conseil d'Administration de l'entreprise du Portefeuille ciblée, être régulièrement inscrits au Tableau en vigueur de l'Ordre National des Experts Comptables de la République Démocratique du Congo.
2. Le co-commissariat aux comptes, organisé sous forme de Collège limité à deux (02) Commissaires aux Comptes, tous Titulaires, est consacré au sein des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat détient un minimum de 40 % de participation. Dans ce dernier cas, l'Etat-Actionnaire désigne l'un des Commissaires aux Comptes au sein du Collège, lequel sera nommé formellement, comme son collègue, par une Assemblée Générale ordinaire de la société concernée.
3. Pour les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat détient moins de 40%, les Commissaires aux Comptes sont nommés par les Assemblées Générales Ordinaires desdites sociétés conformément à leurs statuts sociaux. L'Etat-actionnaire étant régulièrement consulté, lorsqu'il détient une participation minimale de 25% du capital social.
4. Compte tenu de la taille des entreprises, une préférence est reconnue aux candidatures des Commissaires aux Comptes organisés en Sociétés d'Experts- Comptables inscrites au Tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables de la République Démocratique du Congo.
5. Au cas où aucun candidat ne postule pour exercer la fonction de Commissaire aux Comptes dans une entreprise publique, l'Etat-actionnaire adresse une requête au Tribunal de Commerce du ressort à l'effet d'obtenir de ce dernier la commission d'office d'un Commissaire aux Comptes pour rencontrer l'obligation légale en la matière.
6. La composition des Collèges des Commissaires aux Comptes doit tenir compte de la nécessité de transfert de compétence et de partage d'expérience entre les candidats afin de favoriser, à terme, la constitution d'un corpus de Commissaires aux Comptes congolais répondant le mieux possible aux standards internationaux de la profession.



123

II. PROCESSUS OPERATIONNEL

Tenant compte des principes susmentionnés, le processus opérationnel devant conduire à la désignation des Commissaires aux Comptes à nommer en Assemblées Générales dans les meilleures conditions de transparence au sein des entreprises du Portefeuille se décline de la manière suivante :

1. Trois (03) mois avant l'échéance des mandats en cours, le Ministère du Portefeuille publie la situation mise à jour des Commissaires aux Comptes désignés par l'Etat-actionnaire dans les entreprises du portefeuille ; cette publication est faite dans la presse écrite, électronique, audiovisuelle et numérique sur les sites web du Ministère du Portefeuille et du CSP. La publication de cette situation à travers ces canaux est assortie d'un appel formel à candidature sous ma signature.
2. Les candidatures sont adressées directement au Président du Conseil d'Administration de l'entreprise ciblée, avec copie au Ministre du Portefeuille et au Président du Conseil Supérieur du Portefeuille. Les éléments constitutifs des dossiers de candidature seront précisés à l'occasion du lancement de l'appel à candidature comme indiqué supra.
3. Les candidatures sont examinées par une structure ad hoc appelée Comité d'Agrément des Commissaires aux Comptes, « CACC » en sigle, institué au sein du Ministère du Portefeuille et composé comme suit :
 - Un Représentant du Cabinet du Ministre du Portefeuille ;
 - Deux membres du Comité d'Audit de l'entreprise, s'il en existe, via le Conseil d'Administration ;
 - Deux Experts du Conseil Supérieur du Portefeuille, « CSP » ;
 - Un Expert du secteur d'activité dans lequel opère l'entreprise concernée, provenant, le cas échéant, de l'Autorité de Régulation dudit secteur d'activité.

Le CACC met en place une méthodologie d'évaluation des candidatures qui fixe les minima à satisfaire par les postulants à travers une grille de cotation préalablement arrêtée.

4. Au-delà des aspects administratifs requis pour toute candidature qu'il convient de rencontrer lors de la soumission de leurs dossiers, les candidats Commissaires aux Comptes doivent :
 - a. Présenter une Offre Technique justifiant son expertise et son expérience avérées en matière d'audit et de commissariat aux comptes ;
 - b. Soumettre une Offre Financière pour l'exercice du mandat de Commissaire aux Comptes dans l'entreprise visée ;
 - c. Décliner une ébauche du plan d'audit de l'entreprise choisie ;

1803



(Suite)

5. L'examen des candidatures par le Comité d'agrément prévoit, en plus des aspects documentaires des dossiers présentés, un entretien avec le candidat personne physique, ou le plénipotentiaire du candidat personne morale.
6. A l'issue de ses travaux, le Comité d'Agrément soumet ses conclusions au Conseil d'Administration pour délibérations.
7. A son tour, le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'entreprise, pour nomination, les Commissaires aux Comptes retenus.

Eu égard à la nécessité de doter les entreprises du portefeuille des Commissaires aux Comptes compétents, intègres et véritablement professionnels, j'instruis le Président du Conseil Supérieur du Portefeuille qui me lit en copie d'assurer une exécution sans faille de la présente Circulaire.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les Présidents, l'expression de mes sentiments patriotiques.

Adèle KAYINDA MAHINA

